## ASSEMBLÉE NATIONALE

28 novembre 2017

RÉFORME DU DROIT DES CONTRATS - (N° 315)

Adopté

## **AMENDEMENT**

Nº CL24

présenté par M. Houlié, rapporteur

## **ARTICLE 2**

À l'alinéa 2, avant le mot :
« négociées »,
insérer le mot :
« librement ».

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement modifie la définition du contrat de gré à gré qui devient la suivante : "Le contrat de gré à gré est celui dont les stipulations sont négociables entre les parties."

En effet, s'il s'agit d'un contrat de gré à gré, la liberté contractuelle est le principe : les clauses du contrat sont nécessairement "librement" négociables : si le consentement n'est pas libre, il y a un vice justifiant la nullité du contrat.